



DIRECTIVES CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier - Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales des enfants en âge de scolarité obligatoire.

Article 2 - Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Villars-Ste-Croix, depuis un an au moins, et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales sur le sol communal.

Article 3 - Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « demande de subventionnement des études musicales », et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, à la Municipalité de Villars-Ste-Croix

Article 4 - Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut annuel des parents auquel seront déduits 10 % de frais d'acquisition du revenu, sauf pour les indépendants. Ce barème est susceptible d'être modifié par la Municipalité en fonction des possibilités financières de la Commune.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments ne sont pas pris en considération.

Article 5 - Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement ainsi que le formulaire de demande de subventionnement.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la Municipalité dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- Les certificats de salaire de l'année précédente.
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourse...).

Les indépendants devront présenter un boucllement annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera envoyée. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Article 6 - Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 - Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8 - Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la FEM.

Le présent règlement municipal a été adopté le 11 février 2013.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  Georges Cherix
La Secrétaire :  Vivette Pilloud



Annexe : tableau de barème de la subvention



Barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant, pour la formation musicale

Revenu brut moins 10% (en francs)		Subvention en %
De	A	
0.-	45'000.-	75
45'001.-	50'000.-	70
50'001.-	55'000.-	65
55'001.-	60'000.-	60
60'001.-	65'000.-	55
65'001.-	70'000.-	50
70'001.-	75'000.-	45
75'001.-	80'000.-	40
80'001.-	85'000.-	35
85'001.-	90'000.-	30
90'001.-	95'000.-	25
95'001.-	100'000.-	20
100'001.-	105'000.-	15
105'001.-	110'000.-	10
110'001.-	115'000.-	5
Dès 115'001.-		0

Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre